Loi sur les impôts (LI)

Modification du 09.03.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau: -

Modifié(s): 415.0 | 631.1 | 661.11

Abrogé(s): -

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I.

L'acte législatif <u>661.11</u> intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 3 (mod.), al. 3a (nouv.)

- ³ La quotité de l'impôt s'applique dans le calcul de tous les impôts, à l'exception des impôts suivants:
- a (mod.) l'impôt sur le revenu frappant les gains réalisés à des jeux d'argent;
- b (mod.) les impôts à la source.
- c Abrogé(e).

Art. 2a (nouv.)

Compensation financière pour les communes et les paroisses

^{3a} Elle est identique pour tous les impôts concernés. Une autre quotité d'impôt, s'en écartant de 20 pour cent au plus, peut être arrêtée pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.

- ¹ Le canton verse aux communes (art. 247, al.1) 1,4 pour cent du montant des impôts, des amendes et des intérêts perçus au sens de l'article 196 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹⁾.
- ² La somme que touche chaque commune dépend de sa part dans le montant total des impôts sur le bénéfice facturé par toutes les communes ainsi que de la part du produit des impôts sur le bénéfice et sur le capital de la commune dans ses rentrées fiscales totales. La part qui revient à la commune l'année civile n se calcule sur la base de la situation dans les années civiles n-6 à n-2.
- ³ La part de chaque commune dans le montant total des impôts sur le bénéfice facturé par toutes les communes est pondérée à 100 pour cent et la part du produit des impôts sur le bénéfice et sur le capital de la commune dans ses rentrées fiscales totales, à 25 pour cent.
- ⁴ Le canton verse aux paroisses (art. 10 ss de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises, LEgN)²⁾ 0,2 pour cent du montant des impôts, des amendes et des intérêts perçus au sens de l'article 196 LIFD. L'alinéa 2 s'applique par analogie.

Art. 5 al. 1

- ¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton de Berne sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque:
- c (mod.) elles sont propriétaires d'un immeuble ou d'une force hydraulique sis dans le canton de Berne ou qu'elles ont sur un tel immeuble ou sur une telle force hydraulique des droits de jouissance réels ou des droits personnels qui y sont économiquement assimilables;
- d (nouv.) elles font commerce d'immeubles sis dans le canton de Berne.

Art. 6 al. 1

- ¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque
- d (mod.) elles servent d'intermédiaires dans des opérations ayant pour objet des immeubles sis dans le canton de Berne;

¹⁾ RS 642.11

²⁾ RSB 410.11

Art. 7 al. 2 (abrog.)

² Abrogé(e).

Art. 16 al. 1, al. 3 (mod.)

- ¹ Les personnes physiques ont le droit de payer un impôt calculé d'après leur dépense en lieu et place des impôts sur le revenu et sur la fortune si elles
- b (mod.) élisent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal pour la première fois ou reviennent s'y installer après une absence d'au moins dix ans et
- ³ L'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant annuel des frais d'entretien courant que la personne contribuable a engagés sur la période d'évaluation en Suisse et à l'étranger, pour elle et les personnes dont elle a la charge, mais au moins sur le plus élevé des montants suivants:

Enumération inchangée.

Art. 20 al. 2 (mod.), al. 4 (nouv.)

- ² Quel que soit leur montant, les frais de formation et de formation continue professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1.
- ⁴ Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues de l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'article 44.

Art. 21b (nouv.)

Imposition partielle des revenus provenant de participations appartenant à la fortune commerciale

- ¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont, après déduction des charges imputables, imposables à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation équivalent à dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.
- ² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété de la personne contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Art. 21c (nouv.)

Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante

¹ Les articles 85a et 85b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Art. 24 al. 1, al. 1a (nouv.), al. 3 (mod.), al. 4 (nouv.), al. 5 (nouv.), al. 6 (nouv.), al. 7 (nouv.)

¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:

c (mod.) les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sachant que l'excédent de liquidation dégagé par la restitution de droits de participation à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, intervenue conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)¹⁾, est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1^{bis} LIA);

^{1a} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation équivalent à dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs ou détentrices des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé.

1)

¹⁾ RS <u>642.21</u>

- ⁴ Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves d'un montant au moins équivalent, la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves est imposable, dans la limite du montant des autres réserves disponibles dans la société pouvant être distribuées en vertu du droit commercial.
- ⁵ L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital
- qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux ou une société coopérative étrangère au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société fille suisse selon l'article 88, alinéa 1, lettre d;
- b qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;
- c qui ont été distribuées à la liquidation d'une société de capitaux ou société coopérative.
- ⁶ Les alinéas 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.
- ⁷ Si, lors de la restitution de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part imposable de cet excédent de liquidation est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves issues d'apports de capital qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

Art. 24a al. 1

¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre c:

(mod.) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur, ou la venderesse, ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 pour cent au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital au sens de l'article 24, alinéa 3; il en va de même lorsque plusieurs participants ou participantes effectuent le transfert en commun.

Art. 28 al. 1

- ¹ Sont également imposables:
- e Abrogé(e).
- g (mod.) la pension et les indemnités pour soins versées à la personne contribuable qui accueille dans son ménage une ou plusieurs personnes nécessitant des soins, pour autant qu'elles excèdent un montant exonéré d'impôt fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 29 al. 1

- ¹ Sont exonérés de l'impôt:
- e (mod.) les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 28, alinéa 1, lettre f;
- m (mod.) les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)¹⁾, pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- (nouv.) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr ou de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;
- o (nouv.) les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr;

¹⁾ RS 935.51

(nouv.) les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e de cette loi.

Art. 30 al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

- ² Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 29, alinéa 1, lettres m à p, cinq pour cent à titre de mise, mais au plus 5000 francs.
- ³ Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 29, alinéa 1, lettre n, les mises prélevées du compte en ligne du joueur ou de la joueuse au cours de l'année fiscale, mais au plus 25'000 francs.

Art. 32 al. 2, al. 4 (nouv.)

- ² Font en particulier partie de ces frais:
- (mod.) les frais qu'une entreprise engage pour la formation et la formation continue professionnelles de son personnel, frais de reconversion compris;
- ⁴ L'article 90, alinéas 3 à 6 s'applique par analogie à la déduction des charges de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

Art. 33 al. 1 (mod.)

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée selon l'article 957, alinéa 2 du Code des obligations (CO)¹⁾, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.

Art. 36 al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.), al. 4 (mod.)

^{1a} Les frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont également déductibles. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.

¹⁾ RS <u>220</u>

- ^{1b} Les frais d'investissement au sens de l'alinéa 1a sont déductibles pendant les deux périodes fiscales suivantes, pour autant qu'ils ne puissent pas être entièrement pris en compte fiscalement lors de la période fiscale en cours, durant laquelle les charges ont été encourues.
- ⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails de cette déduction forfaitaire par voie d'ordonnance et en fixe le montant.

Art. 38 al. 1

- ¹ Sont déduits du revenu:
- (mod.) jusqu'à 12'000 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable;
- n (mod.) les frais de formation et de formation continue professionnelles, frais de reconversion compris, dans la limite de 12'000 francs, pour autant que la personne contribuable remplisse l'une des conditions suivantes: Sous-énumération inchangée.

Art. 42 al. 3 (abrog.)

³ Abrogé(e).

Art. 44 al. 1

- ¹ Sont imposés séparément sans prise en compte de déductions sociales:
- *b* (mod.) les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé.
- c Abrogé(e).

Art. 45 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

Gains réalisés à des jeux d'argent (Titre mod.)

- ¹ Les gains réalisés à des jeux d'argent au sens de la LJAr ainsi qu'à des loteries ou à des jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr sont imposés au taux fixe de dix pour cent, pour autant qu'ils ne soient pas exonérés d'impôt au sens de l'article 29, alinéa 1, lettres m à p.
- ² Les montants inférieurs à 100 francs sont abandonnés.

³ Une perte provenant des autres éléments de revenus est imputée sur le gain imposable réalisé à des jeux d'argent durant la même année fiscale que ces revenus.

Art. 56 al. 1, al. 2 (mod.)

- ¹ L'évaluation est effectuée:
- (mod.) d'après la valeur vénale pour les autres immeubles, les droits qui d leur sont assimilés et les concessions, compte tenu de la valeur de rendement et de la valeur réelle, pour autant que la présente loi ne prévoie pas d'exceptions: la valeur officielle est fixée modérément en prenant en considération l'encouragement à la prévoyance et à l'accès à la propriété du logement ainsi que la charge que représente la taxe immobilière.
- ² La valeur officielle des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)¹⁾ est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main-d'œuvre standard.*2)

Art. 74 al. 1

- ¹ Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions d'exécution sur
- (mod.) les montants exonérés d'impôt de la pension et des indemnités pour soins (art. 28, al. 1, lit. g);

Art. 77 al. 1, al. 2

- ¹ Les personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective dans le canton de Berne sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique lorsque:
- (mod.) elles sont propriétaires d'un immeuble ou d'une force hydraulique sis dans le canton de Berne ou ont sur un tel immeuble ou sur une telle force hydraulique des droits de jouissance réels ou des droits personnels qui y sont économiquement assimilables;
- (nouv.) elles font commerce d'immeubles sis dans le canton de Berne. d
- ² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont en outre assujetties à l'impôt lorsque:

¹⁾ RS 211.412.11

^{2) (*)} Rectifié le 28 juin 2013 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

b (mod.) servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières concernant des immeubles sis dans le canton de Berne.

Art. 79 al. 2 (abrog.)

Art. 84 al. 2a (nouv.)

^{2a} Il subordonne l'allégement fiscal à la garantie que les activités seront maintenues sur le site du canton de Berne.

Art. 85 al. 2

- ² Le bénéfice net imposable comprend
- c (mod.) les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultats, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de réévaluation et de liquidation, sous réserve des articles 89 et 133,

Art. 85a (nouv.)

Brevets et droits comparables

- 1. Définitions
- ¹ Sont réputés brevets:
- les brevets au sens de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973, révisée à Munich le 29 novembre 2000 (CBE 2000)¹⁾;
- b les brevets au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (loi sur les brevets, LBI)²⁾;
- c les brevets étrangers correspondant aux brevets selon les lettres a ou b.
- ² Sont réputés droits comparables:
- a les certificats complémentaires de protection au sens de la loi sur les brevets;
- b les topographies protégées en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (loi sur les topographies, LTo)³⁾;
- c les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales⁴⁾;

² Abrogé(e).

¹⁾ RS <u>0.232.142.2</u>

²⁾ RS <u>232.14</u>

³⁾ RS <u>231.2</u>

^{*} RS 232.16

- d les données protégées au sens de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh)¹⁾;
- e les rapports protégés en vertu des dispositions d'exécution de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr)²⁾;
- f les droits étrangers correspondant aux droits selon les lettres a à e.

Art. 85b (nouv.)

2. imposition

¹ Si la personne contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des charges de recherche et de développement éligibles par rapport aux charges totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 pour cent.

² Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans des produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits six pour cent des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite (entrée dans la patent box), 70 pour cent des charges de recherche et de développement ayant déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures et de l'éventuelle déduction au sens de l'article 90, alinéa 3 sont imposés séparément. Le taux applicable au calcul de l'impôt simple s'élève à 0,5 pour cent.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance.

¹⁾ RS <u>812.21</u>

²⁾ RS <u>910.1</u>

Art. 88 al. 3 (mod.), al. 5 (abrog.)

- ³ Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances du cas d'espèce, sont réunies par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière sous la direction d'une seule et même société de capitaux ou coopérative peuvent transférer entre elles des participations directes ou indirectes d'au moins 20 pour cent du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou coopérative, des exploitations ou parties distinctes d'exploitation ainsi que des actifs immobilisés de l'exploitation à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice. Est réservé
- a (mod.) le transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d.
- b Abrogé(e).
- ⁵ Abrogé(e).

Art. 88a (nouv.)

Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement

- ¹ Si la personne contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'elle a créée elle-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou d'une participation de dix pour cent au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.
- ² Sont considérés comme début de l'assujettissement:
- a le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou un établissement stable situé dans le canton de Berne,
- b la fin d'une exonération d'impôt en vertu de l'article 83,
- c le transfert, dans le canton de Berne, du siège ou du lieu de l'administration effective qui se trouvait à l'étranger.
- ³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.
- ⁴ La plus-value créée par la personne contribuable elle-même, qui est déclarée, doit être amortie dans un délai de dix ans.

Art. 88b (nouv.)

Déclaration de réserves latentes à la fin de l'assujettissement

- ¹ Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par la personne contribuable elle-même, sont imposées.
- ² Sont considérés comme fin de l'assujettissement
- a le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou un établissement stable situé à l'étranger,
- b la clôture de la liquidation,
- c le passage à une exonération d'impôt en vertu de l'article 83,
- d le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Art. 90 al. 1, al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.), al. 5 (nouv.), al. 6 (nouv.), al. 7 (nouv.)

- ¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également
- d (mod.) les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés:
- e (mod.) les frais que l'entreprise engage pour la formation et la formation continue professionnelles de son personnel, frais de reconversion compris;
- f (nouv.) les charges de recherche et de développement.
- ³ Sur demande, la déduction des charges de recherche et de développement que la personne contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, est admise à raison d'un montant égal aux charges de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial augmentées de 50 pour cent.
- ⁴ Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation RI)¹⁾.
- ⁵ Une déduction augmentée est admissible pour

.

¹⁾ RS <u>420.1</u>

- a les charges de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 pour cent de ces charges, mais jusqu'à concurrence des charges totales de la personne contribuable:
- b 80 pour cent des charges pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.
- ⁶ Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.
- ⁷ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance.

Art. 90a (nouv.)

Limitation de la réduction fiscale

- ¹ La réduction fiscale totale fondée sur les articles 85b, alinéas 1 et 2 et 90, alinéas 3 à 7 ne doit pas dépasser 70 pour cent du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 97 et avant déduction des réductions effectuées.
- ² Ni les diverses réductions ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Art. 91 al. 1 (mod.)

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée selon l'article 957, alinéa 2 du Code des obligations (CO), qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.

Art. 97 al. 7 (nouv.)

⁷ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)¹⁾, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1 les charges de financement des emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe de fonds provenant des emprunts suivants:

a les emprunts à conversion obligatoire ou assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4 LB,

RS <u>952.0</u>

b les instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 LB.

Art. 98

Abrogé(e).

Art. 99

Abrogé(e).

Art. 106 al. 1 (mod.), al. 3 (abrog.), al. 4 (mod.)

- ¹ L'impôt simple sur le capital est de 0,05 pour mille.
- ³ Abrogé(e).
- ⁴ L'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital.

Art. 112 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.)

- ¹ Les travailleurs et les travailleuses sans permis d'établissement, qui sont domiciliés ou en séjour dans le canton de Berne au regard du droit fiscal, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. En sont exclus les revenus imposés dans le cadre de la procédure simplifiée selon l'article 115a.
- ² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas assujettis à l'impôt à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.
- ³ Abrogé(e).

Art. 113 al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.)

- ² Sont imposables:
- a (nouv.) les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante conformément à l'article 112, alinéa 1;
- b (nouv.) les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, et les prestations en nature, mais pas les frais de formation et de formation continue professionnelles que l'employeur prend à sa charge, conformément à l'article 20, alinéa 2;
- c (nouv.) les revenus de remplacement.
- ³ Abrogé(e).

Art. 114 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.), al. 2b (nouv.)

Calcul de l'impôt retenu à la source (Titre mod.)

- ¹ L'impôt à retenir à la source est fixé sur la base des barèmes d'imposition des revenus des personnes physiques; il comprend les impôts fédéral, cantonal et communal.
- ² La retenue est calculée compte tenu des forfaits prévus pour les frais professionnels (art. 31) et pour les primes d'assurance (art. 38, al. 1, lit. d, f et g), ainsi que des déductions sociales visées à l'article 40. L'Intendance cantonale des impôts publie les différents forfaits.
- a Abrogé(e).
- b Abrogé(e).
- c Abrogé(e).
- d Abrogé(e).
- e Abrogé(e).
- ^{2a} Pour les époux vivant en ménage commun et exerçant tous deux une activité lucrative, la retenue est calculée selon un barème tenant compte du revenu global du couple (art. 10, al. 1), des forfaits et des déductions selon l'alinéa 2, ainsi que de la déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative (art. 38, al. 2).
- ^{2b} L'Administration fédérale des contributions (AFC) et les cantons uniformisent ensemble les éléments déterminant le taux d'imposition et la manière de tenir compte en particulier du 13^e mois de salaire, des gratifications, des horaires variables, des salaires horaires et des activités professionnelles accessoires ou à temps partiel. En outre, l'AFC règle comment procéder en cas de changement de barème, d'adaptation ou de rectification rétroactive du traitement et de versement de prestations avant un engagement ou après son terme.

Art. 114a (nouv.)

Taxation ordinaire ultérieure obligatoire

- ¹ Toute personne assujettie à l'impôt à la source en vertu de l'article 112, alinéa 1 fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure dès que l'une des conditions cidessous est remplie:
- a le revenu brut qu'elle a acquis durant l'année fiscale est supérieur ou égal à un montant défini;
- b elle dispose d'une fortune ou de revenus qui ne sont pas assujettis à l'impôt à la source.

- ² Le montant visé à l'alinéa 1, lettre a est fixé par le Département fédéral des finances en collaboration avec les cantons.
- ³ Le conjoint ou la conjointe d'une personne visée à l'alinéa 1 est également imposée en procédure de taxation ordinaire ultérieure, si tous deux vivent en ménage commun.
- ⁴ Toute personne disposant d'une fortune ou de revenus définis à l'alinéa 1, lettre b doit se procurer les formulaires de déclaration d'impôt auprès de l'Intendance cantonale des impôts au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée.
- ⁵ La taxation ordinaire ultérieure est maintenue jusqu'au terme de l'assujettissement à l'impôt à la source.
- ⁶ L'impôt retenu à la source est imputé sans intérêt à l'impôt établi en procédure de taxation ordinaire ultérieure.

Art. 114b (nouv.)

Taxation ordinaire ultérieure sur demande

- ¹ Toute personne assujettie à l'impôt à la source en vertu de l'article 112, alinéa 1 qui ne remplit aucune des conditions énoncées à l'article 114a, alinéa 1 est taxée en procédure de taxation ordinaire ultérieure si elle en fait la demande.
- ² Sa demande vaut aussi pour son conjoint ou sa conjointe si tous deux vivent en ménage commun.
- ³ Elle doit être déposée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année fiscale concernée ou, si la personne intéressée quitte la Suisse, le jour de l'annonce de son départ.
- ⁴ A défaut de demande de taxation ordinaire ultérieure, l'imposition à la source se substitue à l'imposition du revenu du travail en procédure ordinaire. Aucune déduction supplémentaire n'est accordée ultérieurement.
- ⁵ La taxation ordinaire ultérieure est maintenue jusqu'au terme de l'assujettissement à l'impôt à la source.
- ⁶ L'impôt retenu à la source est imputé sans intérêts.

Art. 115

Abrogé(e).

Titre après Art. 115a (mod.)

4.2 Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse

Art. 116 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)

¹ Les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée ou du statut de résident à la semaine ou de frontalier qui, sans être domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, réalisent un revenu d'une activité lucrative dépendante, sont soumises à l'impôt à la source sur ce revenu conformément aux articles 112 à 114. En sont exclus les revenus imposés dans le cadre de la procédure simplifiée selon l'article 115a.

^{1a} Sont également soumises à l'impôt à la source en vertu des articles 112 à 114 les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans les transports internationaux, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

Art. 117 al. 3 (mod.)

- ³ Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'obtention du revenu. Ceux-ci s'élèvent à
- a (nouv.) 50 pour cent des revenus bruts pour les artistes,
- b (nouv.) 20 pour cent des revenus bruts pour les sportifs et sportives, ainsi que pour les conférenciers et conférencières.

Art. 118 al. 1 (mod.)

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton de Berne doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations similaires, même s'ils sont versés à une tierce personne.

Art. 122

Abrogé(e).

² Abrogé(e).

³ Abrogé(e).

Art. 123

Abrogé(e).

Art. 123a (nouv.)

Impôt pris en considération

¹ L'imposition à la source se substitue à l'imposition du revenu du travail en procédure ordinaire. Aucune déduction supplémentaire n'est accordée ultérieurement.

Art. 123b (nouv.)

Taxation ordinaire ultérieure sur demande

- ¹ Toute personne imposée à la source en vertu de l'article 116 peut demander une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale, au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, si l'une des conditions ci-dessous est remplie:
- une part prépondérante de ses revenus mondiaux, y compris ceux de son conjoint ou de sa conjointe, est imposable en Suisse;
- b sa situation est comparable à celle d'une personne contribuable domiciliée en Suisse:
- c la taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir son droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.
- ² L'impôt retenu à la source est imputé sans intérêts.

Art. 123c (nouv.)

Taxation ordinaire ultérieure d'office

¹ En cas de situation problématique manifeste, en particulier en lien avec les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, l'Intendance cantonale des impôts peut demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur de la personne contribuable.

Art. 124 al. 1 (mod.)

¹ Les impôts versés pour les personnes soumises à l'impôt à la source au sens des articles 117 à 122a sont répartis à raison de deux tiers pour le canton et d'un tiers pour les communes ayant droit à l'impôt conformément à l'article 251, alinéa 3

Art. 125 al. 1

- ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il règle en particulier
- a (mod.) la procédure de perception et de versement de l'impôt (art. 112 ss),
- b (mod.) les déductions forfaitaires (art. 114, al. 2) à prendre en compte lors du calcul du montant de l'impôt à retenir à la source et la prise en compte du revenu du conjoint, assortie de la déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative (art. 114, al. 2a),
- c (mod.) la moyenne pondérée des quotités d'impôt des communes (art. 114, al. 4),
- d Abrogé(e).
- f (mod.) les montants minimums des impôts à la source perçus, 1)
- g (nouv.) les conditions et la procédure de taxation ordinaire ultérieure à la demande d'une personne contribuable imposée à la source selon l'article 116 (art. 123b),
- (nouv.) les conditions et la procédure de taxation ordinaire ultérieure d'office en cas de situation problématique manifeste (art. 123c).

Art. 126 al. 1 (mod.)

- ¹ Sont assujetties à l'impôt sur les gains immobiliers les personnes physiques et les personnes morales dans l'une ou l'autre des situations suivantes:
- a (mod.) qui aliènent un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne;
- b (mod.) qui constituent ou cèdent un droit sur un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne;
- c (mod.) qui participent à un gain immobilier en tant que cohéritières ou en vertu du droit public.
- d Abrogé(e).

Art. 136 al. 3 (abrog.), al. 4 (nouv.)

- ³ Abrogé(e).
- ⁴ Si le droit d'imposer un gain brut ayant bénéficié du report de l'impôt dans un autre canton appartient au canton de Berne, celui-ci l'impose au moment de l'aliénation de l'immeuble de remplacement sis sur son territoire, sauf nouveau fait constitutif du report de l'impôt.

Ancienne lettre e

Art. 140 al. 1

- ¹ En cas de revente, le prix d'acquisition est constitué:
- b (mod.) après un report de l'impôt selon l'article 132, alinéa 1, lettre b, par le prix d'acquisition de l'immeuble cédé;
- c (mod.) après un report de l'impôt selon les articles 132, alinéa 1, lettre a, 133, alinéa 1, lettre a et 134, alinéa 1, lettre a, par le coût d'investissement de l'immeuble de remplacement diminué du gain brut pour lequel l'impôt a été reporté;
- d (mod.) après un report de l'impôt selon l'article 133, alinéa 1, lettres b et
 c, par le prix d'acquisition avant la restructuration;
- e (mod.) après un report de l'impôt selon l'article 134, alinéa 1, lettre b, par le prix d'acquisition du propriétaire ou de la propriétaire précédente.
- f (nouv.) après un report de l'impôt dans un autre canton, pour lequel le droit d'imposer appartient au canton de Berne, par les frais d'investissement de l'immeuble de remplacement diminués du gain brut ayant bénéficié du report de l'impôt dans l'autre canton.

Art. 167 al. 3 (mod.)

³ Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité. Les modalités de tenue et de conservation selon les articles 957 à 958f CO s'appliquent.

Art. 171 al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

- ² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration
- a (nouv.) leurs comptes annuels de la période fiscale signés (bilan, compte de résultats) si elles tiennent une comptabilité ordinaire;
- b (nouv.) les états des recettes et des dépenses, du patrimoine, ainsi que des prélèvements et des apports privés de la période fiscale si elles tiennent une comptabilité simplifiée conformément à l'article 957, alinéa 2 CO.
- ³ Pour la taxation de leur bénéfice, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives doivent en outre indiquer, à la fin de la période fiscale ou de leur assujettissement, le montant de leur capital propre. Ce capital propre comprend
- a le capital-actions ou le capital social libéré,
- b les réserves issues d'apports en capital selon l'article 24, alinéas 3 à 7 figurant au bilan commercial.

- c les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés,
- d la part des fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

Art. 174 al. 1 (mod.)

¹ L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation des impôts sur la base de la déclaration d'impôt et des justificatifs déposés par la personne contribuable, ainsi que des investigations effectuées. Elle tient aussi compte des renseignements qu'elle reçoit de l'étranger en application des conventions internationales.

Art. 182 al. 1 (mod.)

¹ Lorsque les valeurs vénales ou les valeurs de rendement ont changé dans une mesure notable dans une grande partie ou dans l'ensemble du canton depuis la dernière évaluation générale, le Grand Conseil ordonne par décret une évaluation générale des immeubles et des forces hydrauliques. Il fixe la valeur médiane cible, la date déterminante et la période d'évaluation.

Art. 186 al. 1, al. 3 (mod.)

- ¹ Les débiteurs et les débitrices des prestations imposables sont en particulier tenus
- e (mod.) de reverser l'impôt à la source dû au prorata sur les options de collaborateur exercées à l'étranger, même si l'avantage appréciable en argent est distribué par un groupe étranger.
- f Abrogé(e).
- ³ Ils reçoivent, pour leur collaboration, une commission de perception de un à deux pour cent des montants établis et versés dans les délais. Le Conseil-exécutif fixe le montant de cette commission par voie d'ordonnance. Le montant de la commission due pour l'impôt retenu à la source sur des prestations en capital est de un pour cent du montant total de l'impôt fédéral, cantonal et communal retenu, dans la limite de 50 francs par prestation en capital.

Art. 186b (nouv.)

Représentation obligatoire

¹ L'Intendance cantonale des impôts peut exiger que la personne contribuable dont le domicile ou le siège est à l'étranger désigne un représentant ou une représentante en Suisse.

² Les personnes qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en application de l'article 123b doivent fournir les documents requis et indiquer une adresse de notification en Suisse. A défaut ou si l'adresse indiquée perd sa validité pendant la procédure de taxation, l'Intendance cantonale des impôts impartit à la personne contribuable un délai approprié pour lui indiquer une adresse de notification valable. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'imposition à la source se substitue à l'imposition du revenu du travail en procédure ordinaire. L'article 161, alinéa 3 s'applique par analogie.

Art. 187 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)

- ¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source peuvent, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'Intendance cantonale des impôts rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement si elles sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes:
- a (nouv.) elles contestent l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'article 186, alinéa 1, lettre c;
- b (nouv.) l'employeur ne leur a pas remis cette attestation.
- ^{1a} Le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'Intendance cantonale des impôts rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement.
- ² Il ou elle est tenue de continuer à retenir l'impôt à la source jusqu'à l'entrée en force de la décision.

Art. 188 al. 3 (nouv.)

³ L'Intendance cantonale des impôts peut exiger de la personne contribuable qu'elle verse le complément d'impôt dont elle est redevable lorsque celui-ci n'a pas ou pas entièrement été retenu sur la prestation imposable et que le complément ne peut pas être recouvré auprès du débiteur ou de la débitrice de la prestation imposable.

Art. 240c al. 1

- ¹ Une remise d'impôt peut être refusée entièrement ou partiellement lorsque la personne contribuable
- e (mod.) s'abstient de payer ou de constituer des réserves à l'échéance de la créance fiscale alors qu'elle en a les moyens;
- g (mod.) est en mesure de s'acquitter de ses arriérés fiscaux dans un avenir assez proche en bénéficiant de facilités de paiement acceptables;

h (nouv.) n'a pas constitué de réserves à compter de la période fiscale à laquelle se rapporte sa demande de remise, bien qu'elle en ait eu les moyens.

Art. 250 al. 2, al. 3 (mod.)

- ² La quotité de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt simple. Elle s'applique dans le calcul de tous les impôts à l'exception des impôts suivants:
- a (mod.) l'impôt sur le revenu frappant les gains réalisés à des jeux d'argent;
- b (mod.) les impôts à la source.
- c Abrogé(e).
- ³ La commune fixe chaque année la quotité de l'impôt lors de la votation du budget. La quotité de l'impôt est identique pour tous les impôts concernés. Une autre quotité, s'en écartant de 20 pour cent au plus, peut être arrêtée pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.

Art. 251 al. 3 (nouv.)

³ A moins que les dispositions de la présente loi n'en disposent autrement, le droit de la commune au produit de l'impôt à la source est régi par analogie aux articles 38 et 38a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)¹⁾.

Art. 274 al. 2

- ² Sont considérés comme des charges extraordinaires
- c (mod.) les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de formation continue et de reconversion professionnelles, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte.

Titre après Art. T6-1 (nouv.)

T7 Dispositions transitoires de la modification du 09.03.2020²⁾

Art. T7-1 (nouv.)

Articles 98 et 99

¹⁾ RS <u>642.14</u>

POB 21-XXX

- ¹ Les réserves latentes dont disposent les sociétés à la date où elles cessent d'être imposées en vertu des articles 98 et 99 et qui n'étaient pas imposables jusque-là, y compris la plus-value créée par ces sociétés elles-mêmes, sont imposées séparément si elles sont réalisées au cours des cinq prochaines années, au taux de 0,5 pour cent pour le calcul de l'impôt simple sur le bénéfice.
- ² Le montant des réserves latentes que la personne morale fait valoir, y compris la plus-value qu'elle a créée elle-même, est fixé par l'Intendance des impôts par voie de décision.
- ³ Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par la personne morale elle-même, qui ont été déclarés à la fin de l'imposition fondée sur les articles 98 et 99 de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 90a.
- ⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux personnes imposées sur la base de l'article 7, alinéa 2 et de l'article 79, alinéa 2.

Art. T7-2 (nouv.)

Dispositions applicables à compter de 2021

- ¹ Les dispositions suivantes s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021:
- *a* l'article 2, phrase introductive de l'alinéa 3 et alinéas 3a à 4, ainsi que l'article 250, alinéa 3 en ce qui concerne la quotité de l'impôt;
- b l'article 38 en ce qui concerne les déductions pour frais de garde des enfants par des tiers;
- c les articles 112 à 115, le titre de la section 4.2, les articles 116 à 118, l'article 122, les articles 123 à 125, l'article 186, les articles 186b à 188 et l'article 251 en ce qui concerne l'imposition à la source du revenu du travail.

II.

1.

L'acte législatif <u>415.0</u> intitulé Loi sur les impôts paroissiaux du 16.03.1994 (LIP) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 11 al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.)

² L'impôt paroissial sur les gains réalisés à des jeux d'argent se monte à huit pour cent de l'impôt sur le revenu prélevé par le canton sur ces gains.

2.

L'acte législatif <u>631.1</u> intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.03.2020) est modifié comme suit:

Art. 8 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.), al. 3 (mod.)

- ¹ Le rendement fiscal harmonisé est la somme du rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes physiques et des personnes morales, du rendement de la taxe immobilière harmonisé de la commune et de la compensation financière en faveur de la commune conformément à l'article 2a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾.
- ² Le rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes physiques est obtenu en divisant le rendement global des impôts communaux ordinaires par la quotité d'impôt de la commune pour les personnes physiques, puis en multipliant le résultat par le facteur d'harmonisation pour les personnes physiques. L'article 14 est réservé.
- ^{2a} Le rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes morales est obtenu en divisant le rendement global des impôts communaux ordinaires par la quotité d'impôt de la commune pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, puis en multipliant le résultat par le facteur d'harmonisation pour les personnes morales.
- ³ Les facteurs d'harmonisation visés aux alinéas 2 et 2a sont fixés par voie d'ordonnance par le Conseil-exécutif, sur la base de la moyenne pondérée des quotités d'impôts de toutes les communes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre rétroactivement en vigueur le 1 er janvier 2020.

..

³ Abrogé(e).

¹⁾ RSB <u>661.11</u>

Berne, le 9 mars 2020

Au nom du Grand Conseil, le président: Zaugg-Graf le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 9 mars 2020 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 1er avril 2020

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attesta-

tion): 1^{er} juillet 2020

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 31 juillet 2020

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse <u>www.be.ch/referendums</u>. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.